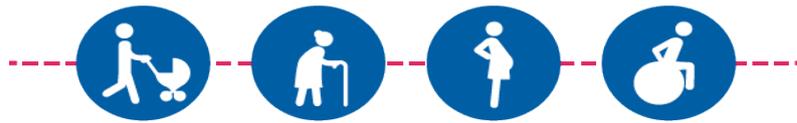


#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Comment fonctionne un Ad'AP ?

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas accessible au 31 décembre 2014 doit déposer un Ad'AP pour la part des travaux qui lui incombe. En ce qui concerne les travaux lourds liés au bâtiment, le propriétaire est généralement responsable de ceux-ci, sauf stipulations particulières portées au contrat de bail.

Tout locataire doit solliciter le propriétaire, afin que celui-ci engage les démarches liées à un Ad'AP.

Plusieurs personnes morales ou physiques peuvent cosigner un Ad'AP. Elles engagent leur responsabilité à hauteur des travaux relevant de leur compétence. Dans ce cas de figure, une d'entre elles devient le correspondant de l'administration dans le cadre du suivi de l'exécution de l'Ad'AP.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un ERP pourra mobiliser un délai supplémentaire - jusqu'à 3 ans - pour effectuer les travaux de mise en accessibilité. Chacune des années mobilisées doit comporter des travaux visant à rendre l'ERP accessible.

Toutefois, sous certaines conditions, des durées supérieures pourront être accordées.

Les personnes physiques ou morales exploitant ou possédant plusieurs établissements pourront proposer selon leurs options :

- > un Ad'AP par ERP,
- > un Ad'AP incluant tout leur patrimoine non accessible,
- > un Ad'AP thématique ou géographique (les écoles, les supermarchés de centre-ville...).

La démarche pour un ERP isolé, pour une durée de 1, 2 ou 3 ans :

Le propriétaire ou le gestionnaire doit déposer le dossier Ad'AP avec la demande d'autorisation de travaux afférent auprès de la mairie d'implantation de l'ERP **avant le 27 septembre 2015**. **Les services de la mairie vérifient la complétude du dossier.**

Il faut parallèlement informer la commission pour l'accessibilité la plus proche du lieu d'implantation de l'ERP (cette commission est installée dans toute commune ou intercommunalité de plus de 5 000 habitants. Le document de saisie de la commission est à adresser à la mairie).

Sur la base du document Cerfa n°13824*03 pour les autorisations de travaux ou du dossier spécifique permis de construire, accompagné de pièces complémentaires, il s'agit de faire connaître :

- > le descriptif du bâtiment,
- > la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation,
- > le phasage des travaux ou des actions concourant à la mise en accessibilité sur chacune des années,
- > les moyens financiers mobilisés.

Dans un délai de 4 mois, après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) composée de représentants des personnes handicapées, des gestionnaires et propriétaires d'ERP, des services de l'État et du maire, le préfet approuvera le projet.

Après approbation de l'Ad'AP, le propriétaire ou gestionnaire de l'ERP doit mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité et faire savoir au préfet (DDT) et à la commission pour l'accessibilité, en fin d'Ad'AP, que l'ERP est accessible.

Si le délai de 3 ans se révèle insuffisant et sur justificatifs en raison de l'importance des travaux, de leur coût rapporté à la capacité financière et à l'endettement ou lorsque le patrimoine est particulièrement complexe (nombre de bâtiments, nombre de communes, montant des investissements rapporté au budget mobilisable, etc.), il sera possible de solliciter un délai supplémentaire, qui peut être octroyé pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

La démarche pour plusieurs ERP ou un seul ERP avec des travaux durant plus de 3 ans :

Pour les personnes physiques ou morales exploitant ou possédant un ou plusieurs établissements, dans ou hors du même département, la réalisation des travaux pourra se faire si nécessaire sur une durée maximale de 6 ans. L'Ad'AP se composera alors de 2 périodes de 3 ans maximum. Si les travaux à réaliser et leur coût sont très importants, une période complémentaire de 3 ans maximum peut être sollicitée auprès du préfet. Elle ne sera accordée qu'à titre totalement exceptionnel.

Sur la base du document Cerfa n°13246*01 accompagné de pièces complémentaires, il s'agit de faire connaître :

- > le descriptif du (ou des) bâtiment(s),
- > la liste des dérogations,
- > le phasage des travaux ou des actions concourant à la mise en accessibilité par période en les spécifiant par année pour la 1^{ère} période et en précisant tout particulièrement ceux réalisés la 1^{ère} année,
- > les moyens financiers mobilisés.

Deux exemplaires papier du dossier sont à déposer auprès du préfet du département et un exemplaire numérique auprès de la DDT d'implantation de l'ERP avant le 27 septembre 2015.

Il faut parallèlement informer la commission pour l'accessibilité la plus proche du lieu d'implantation de l'ERP (cette commission est installée dans toute commune ou intercommunalité de plus de 5 000 habitants. Le document de saisie de la commission est à adresser à la mairie).

Après approbation de l'Ad'AP, le propriétaire ou gestionnaire de l'ERP doit :

- > mettre en œuvre dans le respect du calendrier les travaux de mise en accessibilité à travers les autorisations de travaux obtenues par la suite,
- > communiquer un point de situation à l'issue de la 1^{ère} année au préfet (DDT),
- > transmettre un bilan d'avancement à mi-parcours au préfet (DDT),
- > faire savoir au préfet (DDT) et à la commission pour l'accessibilité, en fin d'Ad'AP, que l'ERP est accessible en communiquant une attestation d'achèvement.

Cas d'un établissement qui sera conforme aux règles d'accessibilité entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2015 :

Un dossier d'Ad'AP simplifié doit être transmis avant le 27 septembre 2015 à la direction départementale des territoires (Cerfa 15247*01).

La démarche pour les installations ouvertes au public (IOP) :

Les installations ouvertes au public (IOP) n'ont pas de définition réglementaire précise.

On peut néanmoins retenir le fait qu'elles sont des équipements non concernés par les règles de sécurité incendie mais qui sont néanmoins concernés par l'accessibilité. Il s'agit en fait d'appliquer pour des questions de bon sens d'aménagement les règles d'accessibilité aux équipements de ce type dans la mesure où l'on comprend que ces lieux doivent être des lieux de partage d'activité entre tous. À titre d'exemple, il s'agit :

- des espaces publics ou privés desservant un ERP,
- des jardins publics, des parties non flottantes des ports de plaisance, des abribus, des cabines téléphoniques, des parties non bâties des campings, des aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins.

Les IOP peuvent aussi faire l'objet d'un Ad'AP. La durée de l'Ad'AP portant sur une ou plusieurs IOP ne saurait excéder 3 ans. Le dossier est à déposer auprès du préfet.

Une IOP peut être intégrée dans un Ad'AP comportant un ou plusieurs ERP et entre dans la programmation de celui-ci.

La démarche pour les parties communes non accessibles desservant un ERP situé dans une copropriété d'habitation :

- > il convient de solliciter la copropriété pour que ces locaux deviennent accessibles,
- > face à un refus de cette dernière, une dérogation automatique est accordée pour les travaux concernant ces espaces communs,
- > néanmoins, l'ERP doit être accessible à toutes les personnes handicapées qui peuvent y accéder.

Quelques précisions :

Si aucun Ad'AP n'est déposé, le préfet pourra sanctionner par une amende financière.

Si aucun Ad'AP ne peut être déposé compte tenu de la situation financière du gestionnaire ou du propriétaire, en cas de procédure collective ou amiable, de capitaux propres négatifs ou de ratio d'endettement excessif certifié par l'expert-comptable ou le comptable public, il peut être demandé au préfet un report du délai de dépôt de l'Ad'AP pour une période de 3 ans maximale. Ne pas oublier qu'un ERP isolé peut solliciter une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion entre les coûts de mise en accessibilité et les gains en matière d'accessibilité.

Si le dossier d'Ad'AP déposé n'a pas été approuvé par le préfet, un nouveau dossier peut être déposé dans le délai indiqué par le préfet, sans pénalité de retard.

Si l'Ad'AP n'est pas respecté, le préfet, après avis de la CCDSA, pourra prendre des mesures allant d'un délai complémentaire de 12 mois maximum, assorti de constitution de provisions ou non, à une sanction financière.

Rappel

Dans le cas d'un établissement conforme aux règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, une attestation devait être transmise avant le 1^{er} mars 2015 à la direction départementale des territoires – service habitat – pôle bâtiment durable.